

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4474

[C — 2007/29364]

26 SEPTEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française rendant obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécialement l'article 56, § 2;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 13 juillet 2007;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Est rendue obligatoire la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ci-annexée.

Art. 2. La Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 septembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Décision du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures
pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire
dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines

CHAPITRE I^{er}. — *Portée de la décision.*

Article 1^{er}. L'emploi dans la présente décision du nom masculin pour la fonction de directeur est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

La présente décision s'applique aux pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente commission paritaire.

Art. 2. La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou dans le cadre d'une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ainsi que les modalités de diffusion de cet appel, conformément à l'article 56, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

CHAPITRE II. — *Définition.*

Art. 3. L'appel à candidature est constitué par les documents annexés à la présente décision.

CHAPITRE III. — *Diffusion de l'appel à candidature.*

Art. 4. L'appel à candidature est interne et/ou externe au pouvoir organisateur.

En ce qui concerne **l'appel interne** :

- le pouvoir organisateur lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché. Il le communique pour affichage, et ce pendant un délai minimum de dix jours ouvrables, aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la COPALOC.

- La procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissement. Ceux-ci diffusent dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leurs personnels concernés. Les agents éloignés du service, qui en font la demande sur invitation préalable du pouvoir organisateur, recevront l'appel.

- Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidature) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidature est de dix jours ouvrables à dater de l'affichage.

En ce qui concerne **l'appel externe**, le pouvoir organisateur s'adresse le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 5. La présente décision entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2007 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Art. 6. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2007.

Parties signataires de la présente décision :

Membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné :

D. CHASSE (CPEONS)

F. DOSOGNE (CECP)

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement officiel subventionné :

M. PAYEN (CSC Enseignement)

F. DERONE (SLFP Enseignement)

M. VRANCKEN (CGSP Enseignement)

DATE :

APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE - DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (1) - ORDINAIRE/SPECIALISE (2)

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement

Nom :

Adresse :

Site web :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1^{re}.

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...
A... (à compléter)

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer la mention inutile

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

DATE :

APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE (1) DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE – DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (2) – ORDINAIRE OU SPECIALISE (3)

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement

Nom :

Adresse :

Site web :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1^{re}

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...

A... (à compléter)

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Intérim d'une durée supérieure à quinze semaines

(2) Biffer les mentions inutiles

(3) Biffer la mention inutile

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice
ou pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur/trice
pour une durée supérieure à quinze semaines

An. 1.1.

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Notes

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

AN. 1. 2.

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58 du décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Notes

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

An. 1.3.**CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION**

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58 du décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 Art. 59, § 1^{er} du décret du 2 février 2007

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Notes

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

An. 1.4.**CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION**

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58 du décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 Art. 59, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59, § 2, du décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;

2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

b) Soit

1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné;

2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement;

3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Notes

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

AN. 1.5.

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).

- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.

- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.

- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58 du décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 Art. 59, § 1^{er} du décret du 2 février 2007

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59, § 2, du décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;

2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

b) Soit

1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné;

2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement;

3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Palier 5 Art. 59, § 3, du décret du 2 février 2007

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

Notes

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

An. 1.6.

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).

- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.

- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.

- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58 du décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 Art. 59, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59, § 2, du décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;

2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

b) Soit

1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné;

2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement;

3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Palier 5 Art. 59, § 3, du décret du 2 février 2007

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

Palier 6 Art. 59, § 4, du décret du 2 février 2007

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée;

4° avoir répondu à cet appel aux candidats;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Notes

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

An. 1.6bis.

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).

- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).

- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.

- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.

- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58 du décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3 Art. 59, § 1^{er} du décret du 2 février 2007

1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.

2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59, § 2, du décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur;

2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

b) Soit

1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné;

2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement;

3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007.

Palier 5 Art. 59, § 3, du décret du 2 février 2007

1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;

2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

Palier 6 Art. 59, § 5 du décret du 2 février 2007

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement de promotion sociale.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994;

2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné;

3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire et/ou dans une Haute Ecole, et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du décret du 2 février 2007;

4° avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s;

5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be Annexe 3

Art. 102 du décret du 2 février 2007

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	<p>a) Instituteur primaire</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</p>	<p>a) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI</p> <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>
Directeur d'école fondamentale	<p>a) Instituteur maternel, Instituteur primaire</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>
Directeur de l'enseignement secondaire inférieur	<p>a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur</p> <p>b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI; - AESS - titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique. <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p> <p>b) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI; - AESS; - titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique; - diplôme d'instituteur primaire <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>
Préfet des études ou directeur	<p>a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.</p> <p>b) Pour l'enseignement de plein exercice, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur</p> <p>c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.</p>	<p>a) Soit un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESS; - titre du niveau supérieur du 3^e degré, complété par un titre pédagogique; - AESI et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur, dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur. <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.</p> <p>Soit un titre du niveau supérieur du 2^e degré, ou un diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1^{er} degré ou un diplôme d'enseignement artistique supérieur du 1^{er} degré, complété chacun par un titre pédagogique, et avoir exercé, pendant 900 jours au moins calculés conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ou à l'article 29bis du 1^{er} février 1993 précité, la fonction de sous-directeur de l'enseignement secondaire inférieur, de proviseur ou sous-directeur, ou de directeur de l'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur.</p> <p>b) Un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).</p> <p>c) Un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).</p>

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit	Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 13 juillet 2007 relative à l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines.

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 4474

[C - 2007/26364]

26 SEPTEMBER 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van de centrale paritaire commissie voor het gesubsidieerd officieel onderwijs van 10 juli 2007 betreffende de oproep tot kandidaatstelling voor de toelating tot de stage van directeur of voor de aanwerving in tijdelijk verband voor een periode van meer dan quinze weken in een ambt van directeur verbindend wordt verklaard

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 februari 2007 tot vaststelling van het statuut van de directeurs, inzonderheid op artikel 56, § 2;

Gelet op de aanvraag van de centrale paritaire commissie voor het gesubsidieerd officieel onderwijs om haar beslissing van 10 juli 2007 verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 september 2007,

Besluit :

Artikel 1. De beslissing van de centrale paritaire commissie voor het gesubsidieerd officieel onderwijs van 10 juli 2007 betreffende de oproep tot kandidaatstelling voor de toelating tot de stage van directeur of voor de aanwerving in tijdelijk verband voor een periode van meer dan quinze weken in een ambt van directeur wordt verbindend verklaard.

Art. 2. De Minister van Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 september 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister-Présidente, belast met het Leerplichtonderwijs,

Mevr. M. ARENA